

ALIMENTS POUR ANIMAUX	RI.PFF.TW.02.01	Taiwan
	Avril 2015	

### **I. Champ d'application**

<i>Description du produit</i>	<i>Code NC</i>	<i>Pays</i>
Aliments pour animaux sans aucun produit d'origine animale		Taiwan

### **II. Certificat spécifique pour le pays**

Code AFSCA	Titre du certificat	
EX.PFF.TW.02.01	Certificat sanitaire pour aliments pour animaux incluant les matières premières, les aliments composés, les additifs et les prémélanges sans aucun produit d'origine animale	2 p.

### **III. Conditions de certification**

#### **Certificat sanitaire pour aliments pour animaux incluant les matières premières, les aliments composés, les additifs et les prémélanges sans aucun produit d'origine animale**

Pour les animaux ne contenant pas de produits d'origine animale, le service officiel compétent taiwanais (BAPHIQ - Bureau of Animal and Plant Health Inspection and Quarantine) accepte le modèle général de certificat de l'AFSCA pour l'exportation d'aliments pour animaux incluant les matières premières, les aliments composés, les additifs et les prémélanges sans aucun produit d'origine animale, moyennant la certification complémentaire ci-après :

- 1) "*Producteur*" : Nom, adresse et numéro d'agrément ou d'autorisation de l'(des) établissement(s) de production;
- 2) "*Les produits et les matières premières n'ont pas été contaminés par l'agent pathogène de l'Encéphalopathie Spongiforme Bovine au cours de la fabrication et de la transformation*".

Dans sa demande, l'opérateur doit compléter au point 6 du certificat les informations précitées concernant l'(les) établissement(s) de production.

Pour les aliments pour animaux qui ont été produits dans l'UE, la déclaration relative à l'ESB peut être signée sur la base de la législation européenne et nationale. Pour les aliments pour animaux qui n'ont pas été produits dans l'UE, l'opérateur doit présenter une déclaration de l'autorité compétente du pays d'origine attestant que la condition décrite est respectée.

Sous le point 2., dans la case « nom commercial et description du (des) produit(s) », il y a lieu de mentionner, en plus du nom commercial et de la description du produit, la date de production de celui-ci, précédée de la mention « production date : ».

Le certificat doit être signé par un vétérinaire officiel.